

LOI N° 1/18 DU 4 MAI 2006 PORTANT MISSION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé une Commission Nationale des Terres et Autres Biens, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, le terme « sinistré » désigne la personne physique ou morale, notamment : le rapatrié, le déplacé, le regroupé ou dispersé, la veuve, l'orphelin ainsi que toute autre personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'à connus le pays depuis l'Indépendance.

Le terme « autres biens » désigne notamment les immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, ainsi que les assurances sociales.

Article 3 :

La commission est placée sous la tutelle de la Première Vice-Présidence de la République.

Les modalités de tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE II :

MISSIONS

Article 4 :

La Commission a pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés tels que définis à l'article 2 à des tiers ou à des services publics ou privés.

Article 5 :

La Commission est particulièrement chargée de :

- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres de l'Etat, identifier et récupérer celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de recouvrer leur patrimoine ;
- Fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leur patrimoine ;
- Attribuer, en concertation avec l'autorité compétente, de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des Commissions antérieures ;
- Régler les litiges pendants relatifs aux terres et autres biens non réglés par les Commissions antérieures.

Article 6 :

La Commission est composée de 23 membres dont un Président et un Vice-Président.

Article 7 :

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République sur proposition de l'autorité de tutelle. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence et proviennent de tous les secteurs de la vie nationale, notamment des Ministères techniques concernés à savoir les Ministères ayant dans leurs attributions la Solidarité Nationale, l'Aménagement du Territoire et l'Environnement, les Travaux Publics, la Justice, l'Intérieur, les Finances et l'Agriculture.

Article 8 :

Les membres de la Commission sont des cadres permanents qui consacrent tout leur temps aux activités de celle-ci.

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

CHAPITRE IV :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler les problèmes liés aux terres et aux autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 10 :

Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en sa place au lieu où se situe la terre ou le bien litigieux. La délégation provinciale comprend :

- 2 représentants de l'administration provinciale ;
- 1 magistrat du Tribunal de Grande Instance ou du Parquet de la République ;
- 1 membre issu de la Société Civile ;
- et 1 membre issu des confessions religieuses.

Article 11 :

Lors de ses descentes sur terrain la délégation provinciale s'adjoit de :

- 2 représentants de l'Administration Communale ;
- 2 membres du Conseil Communal ;
- 2 membres du Conseil de Colline.

Ces derniers participent entièrement à toute délibération concernant les affaires de leurs communes ou de leurs collines. Ils sont nommés par le Gouverneur de Province en concertation avec le conseil communal.

Article 12 :

Les membres de la délégation provinciale sont nommés par arrêté du 1er Vice-Président sur proposition de la Commission après consultation de l'autorité provinciale concernée.

Durant l'accomplissement des activités décrites dans la présente loi, les membres de la délégation provinciale sont considérés comme étant en mission du Gouvernement.

Article 13 :

Les membres de la délégation provinciale et leurs col-

laborateur disposent de moyens déterminés par la Commission.

Article 14 :

La délégation provinciale est présidée par un membre de la commission Nationale.

Article 15 :

En cas d'entente à l'amiable entre les parties en cause, la délégation provinciale prend acte et dresse le procès-verbal y relatif et le transmet à la Commission Nationale qui l'entérine.

Article 16 :

Dans les autres cas, la délégation provinciale dresse le procès-verbal dans lequel il est consigné tous les résultats de l'enquête et ses propositions de solutions. Ce procès-verbal est transmis pour analyse et décision à la Commission Nationale. Celle-ci peut ordonner un complément d'enquête à effectuer par elle-même ou par la délégation provinciale.

Article 17 :

La Commission Nationale peut directement conduire elle-même l'instruction des affaires.

Article 18 :

La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle peut également solliciter le concours de tout autre service et de toute autre personne dont les compétences lui sont utiles notamment les élus du peuple.

Article 19 :

Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables à la Commission.

Le refus de livrer à la Commission les documents demandés constitue une infraction punissable de deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 20 :

Le fait de faire obstruction au travail de la Commission, soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant un renseignement inexact ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir la mission de la Commission, constitue une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Elle peut être prolongée après évaluation sur décision du Gouvernement.

Article 21 :

Un membre de la Convention Nationale ou de la Délégation Provinciale peut être révoqué pour manquement grave sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui conformément à la loi.

Article 22 :

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties en cause et copies leur sont remises. Elles sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore et adapte son règlement intérieur qui précise notamment son fonctionnement. Le règlement intérieur et le budget de la Commission doivent être approuvés par le Gouvernement.

Article 24 :

La Commission élabore un rapport trimestriel qu'elle transmet à l'autorité de tutelle.

Article 25 :

La durée du mandat de la Commission est de 36 mois.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINALES.

Article 26 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 27

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 mai 2006

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDÉ DES
SCEAUX

Maitre Clotilde NIRAGIRA (sé)

DECRET N° 100/125 DU 05 MAI 2006 PORTANT
COMMISSIONNEMENT D'UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu les différents Accords de Cessez-le-feu ;

Vu la loi n° 1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article 1 :

Est commissionné au grade de Lieutenant Colonel à compter de la date du 1er mai 2006, le Major Philippe BAKUNDUZE, matricule 020010.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2006

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT,

Docteur Martin NDUWIMANA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET

LA SECURITE PUBLIQUE,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Général de Brigade,